



**Demande de dérogation de fermeture tardive jusqu'à 3 heures du matin (association)**

**Service Réglementation**  
Hôtel de Ville  
1 place du Martouret, BP 20317,  
43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex  
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 34  
[reglementation@lepuyenvelay.fr](mailto:reglementation@lepuyenvelay.fr)

Dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/N° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ; dispositions applicables également aux débits de boissons temporaires de type « buvettes 3ème groupe ».

**Désignation de l'association organisatrice** de la manifestation et bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : Feria Vellavia

**Nom et prénom du représentant de l'association** : DUMUNIER Alexis

**Motifs de la demande** : 4e édition de la Feria VELLAVIA

**Salle où se déroule la manifestation** : Parc du Château de Mons

**Date et horaires de la manifestation** : NUIT du 22/06/2024 au 23/06/2024  
de 13h 00 à 03h 00

Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :

Date et signature du demandeur :

14/05/2024

**Avis des Services de Police**

Date, signature et cachet : 14/06/2024

**FAVORABLE**  
sous réserve du respect  
de la réglementation en vigueur

PC GARDE



**Décision du Maire**

FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER  
LES ARTICLES 8, 13 et 15 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 Décembre 2020 (VOIR AU VERSO)

NON FAVORABLE

Date, signature du Maire et cachet de la Mairie

17/06/24



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/956

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par les établissements FRAISSE ET FILS, 215 Impasse Les Mélézes, 43200 YSSINGEAUX,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux d'électricité au droit du n° 8 rue Porte Aiguière, les établissements FRAISSE ET FILS sont autorisés à stationner **un fourgon** immatriculé **CE-465-QB** du **mercredi 19 juin au vendredi 12 juillet 2024** sur un emplacement de stationnement situé au plus près du chantier rue Chaussade ou place du Martouret, chaque jour de 7h à 17h, sauf le vendredi 21 juin de 7h à 16h en raison de la Fête de la musique.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, les établissements FRAISSE ET FILS verseront à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour soit : 3,94 € x 18 jours = **70,92 €**.

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les établissements FRAISSE ET FILS devront en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Les établissements FRAISSE ET FILS prendront toutes dispositions pour :

- se réserver la place de stationnement susvisée à l'aide de rubalise ou tout autre moyen de signalisation (panneau stationnement interdit, ...),
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile, rue Saint-Gilles, pendant toute l'opération.

**ARTICLE 5** – Les établissements FRAISSE ET FILS déplaceront le véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les établissements FRAISSE ET FILS Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/958

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise MALIA TP DÉMOLITION, 1 Le Cruzet, 43140 SAINT DIDIER EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise MALIA TP DÉMOLITION, **les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 14 rue Jean Mermoz, du jeudi 20 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus** :

- **la chaussée sera rétrécie,**
- **la circulation sera alternée manuellement,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules afin de maintenir la circulation automobile.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise MALIA TP DÉMOLITION prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **maintenir la circulation automobile,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MALIA TP DÉMOLITION ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/YV/959

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT  
SANTA LUCIA  
28 RUE COURRERIE – ZONE 1  
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

VU l'arrêté municipal N° 23/LM/43 autorisant Madame Alexia JAMON-VALOIS à installer une terrasse sur le domaine public sur une superficie ainsi répartie :

13 m<sup>2</sup> au droit de son établissement « SANTA LUCIA » sis 28 rue Courrierie,  
38 m<sup>2</sup> sur place du Plot,  
37,50 m<sup>2</sup> sur le trottoir en face de son établissement.

**Considérant** le changement de propriétaire de l'établissement,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur M' KIREB Hicham, nouveau gérant de l'établissement « SANTA LUCIA » 28 rue Courrierie – 43000 LE PUY EN VELAY,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur M' KIREB Hicham est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de 88,50 m<sup>2</sup>, en fonction du marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire, selon la répartition ci-dessous :

- 13 m<sup>2</sup> au droit de son établissement « SANTA LUCIA » sis 28 rue Courrierie,
- 38 m<sup>2</sup> sur place du Plot,
- 37,50 m<sup>2</sup> sur le trottoir en face de son établissement.

*En raison du marché hebdomadaire, cette autorisation est suspendue le samedi de 7h à 14h. La titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période la place libre de toute occupation. Il en sera de même à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.*

Monsieur M' KIREB Hicham est également autorisé à installer 4 piazzas en face de son établissement : 2 piazzas rue Courrierie en surplomb de la place du Plot et 2 piazzas dans l'enceinte de la place du Plot.

Les 2 piazzas situés face à l'établissement au plus près de la voie ouest du Plot pourront être installés, chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.

Les 2 piazzas situés au plus près du bâtiment de l'Hôtel de Ville pourront être installés toute l'année.

L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de 1,40 m pour les piétons.

#### **ARTICLE 2 – Période d'occupation**

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 01/06/2024.

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2024. Il est renouvelable par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), maximum quatre fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2029.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

#### **ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation**

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur M'KIREB Hicham devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

#### **ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

#### **ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté**

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édictée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

#### **ARTICLE 6 – Assurance**

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

#### **ARTICLE 7 – Redevance**

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

#### **ARTICLE 8 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur M'Kireb Hicham et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 Juin 2024

P/Le Maire,  
Par déléation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/960

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BEAUFILS COUVERTURE, 37 boulevard Franchet d'Esperey, 42000 SAINT-ETIENNE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des chantiers en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux prévus dans l'enceinte du collège Jules Vallès et afin de permettre l'accès aux engins de chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Simone Weil, sur cinq emplacements de stationnement payant situés de part et d'autre de la chaussée, au plus près du portail d'accès au collège, du lundi 1er juillet au jeudi 11 juillet 2024 inclus, hors week-end.

#### Les 5 emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins du chantier.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BEAUFILS COUVERTURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacements, soit :

**3,94 € x 5 emplacements x 9 jours = 177,30 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BEAUFILS COUVERTURE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise BEAUFILS COUVERTURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 4 emplacements susvisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- garantir la circulation automobile dans ses conditions habituelles à hauteur du chantier.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BEAUFILS COUVERTURE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/961

### **Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande de Madame Marion VACHERON, 44 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Marion VACHERON** est autorisée à stationner **un fourgon à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée**, au droit du n° 39 rue Chaussade, **le vendredi 21 juin 2024 de 14h à 16h30**.

**ARTICLE 2** – Madame Marion VACHERON prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile au droit du déménagement.

**ARTICLE 3** - Madame Marion VACHERON déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marion VACHERON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/962

#### Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande de Monsieur Quentin SABY, 10 rue Chênebouterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Monsieur Quentin SABY est autorisé à stationner **un fourgon immatriculé FS-184-WW ou FL-740-TD à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée**, au droit du n° 10 rue Chênebouterie, le jeudi 20 juin de 16h à 21h et le vendredi 21 juin 2024 **de 16h à 17h**.

**En aucun cas deux fourgons ne pourront être stationnés simultanément.**

**En raison des restrictions instaurées dans le cadre de la fête de la musique, Monsieur Quentin SABY devra impérativement quitter les lieux dès 17h le vendredi 21 juin 2024.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Quentin SABY prendra toutes dispositions pour :

- **stationner le fourgon devant le commerce fermé**,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- **n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit aux commerçants voisins**,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- **garantir la circulation automobile au droit du déménagement**.

**ARTICLE 3** - Monsieur Quentin SABY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

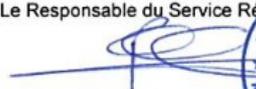
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Quentin SABY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/963

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 Le Puy-en-Velay,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise EGEV et en raison de la présence d'une nacelle stationnée sur la chaussée, **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h à hauteur des n° 32 à 36 rue Antoine Valette, les mardi 25 et mercredi 26 juin 2024, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

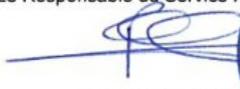
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 20 juin 2024



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/YV/966

### **OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION "BAR LE YAM'S" 1 PLACE AUX LAINES**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,  
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU l'arrêté municipal du 30 décembre 2022 autorisant Monsieur Mickaël ROLLAND à occuper le domaine public pour y installer une terrasse temporaire de 55 m<sup>2</sup> aux abords de son établissement,  
**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Mickaël ROLLAND, gérant de l'établissement « Bar Le Yam's » 1 place aux Laines, – 43000 LE PUY EN VELAY,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un concert, Monsieur Mickaël ROLLAND est autorisé à installer une sonorisation, dans le périmètre de sa terrasse située place aux Laines et accordée par arrêté municipal du 30 décembre 2022, le samedi 22 Juin 2024 de 18h00 à 23h00.

**ARTICLE 2** – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Mickaël ROLLAND devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.

**ARTICLE 3** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Mickaël ROLLAND prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 4** – Monsieur Mickaël ROLLAND est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Mickaël ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 Juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/967

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gérard ROMEAS, Président du COP RUGBY, Office des Sports, 14 rue André Laplace, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une soirée organisée pour fêter la fin de saison, Monsieur Gérard ROMEAS est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes **dans l'enceinte du stade Lafayette, du vendredi 21 juin à partir de 19h au samedi 22 juin 2024 à 1h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gérard ROMEAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/968

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Julien DURANTON, Association ACUSAV, 28 rue Vibert, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une compétition BMX, Monsieur Julien DURANTON est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes **dans l'enceinte du skatepark, route de Montredon, du samedi 14 septembre à 8h au dimanche 15 septembre 2024 à 1h, puis le dimanche 15 septembre 2024 de 8h à 20h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engendreraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Julien DURANTON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/969

#### **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROLONGATION**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 24/POM/843 du 31 mai 2024, instaurant, dans le cadre de la pose de ciels de rues réalisée par l'entreprise EGEV et afin de permettre l'intervention de deux camions-nacelles, les interdictions de circuler et de stationner suivantes :

- Lundi 3 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Porte Aiguère
- Mardi 4 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Portail d'Avignon
- Mercredi 5 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Chaussade – le matin entre le 9 et la rue du Bessat – l'après midi entre la rue du Bessat et la Place du Thérond
- Jeudi 6 juin et vendredi 7 juin de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Saint-Jacques

- Lundi 10 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Chaussade – le matin entre le 9 et la rue du Bessat – l'après midi entre la rue du Bessat et la Place du Thérond

- Mardi 11 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Porte Aiguère

- Mercredi 12 juin 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Portail d'Avignon

**- Jeudi 13 juin et vendredi 14 juin de 8 h 30 à 17 h 00 – rue Saint-Jacques**

**VU** l'arrêté municipal n° 24/JG/948 du 14 juin 2024, prolongeant la fermeture de la rue Saint Jacques pour les journées du lundi 17 juin et du mardi 18 juin 2024, chaque jour de 8h30 à 17h,

**Considérant** la nouvelle demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Le dernier alinéa de l'article 1** de l'arrêté municipal n° 24/POM/843 du 31 mai 2024 susvisé, prolongé par l'arrêté n° 24/JG/948 du 14 juin 2024 susvisé, **est prolongé pour les journées du mercredi 19 juin et du jeudi 20 juin 2024, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 3 à 5 dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/970

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**Considérant** la demande de la Sarl Boris Plomberie, 6 impasse du Fieu, 43320 Sanssac l'Église,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, la **Sarl Boris Plomberie** est autorisée à **stationner deux fourgons immatriculés GL-478-GG et AS-247-WL sur deux emplacements** de stationnement payant, au plus près du n° 10 rue Saint Gilles, **le jeudi 27 juin 2024 de 7h à 16h.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la **Sarl Boris Plomberie** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement, soit : 3,94 € x 2 emplacements = **7,88 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la **Sarl Boris Plomberie** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – La Sarl Boris Plomberie prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 2 emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La Sarl Boris Plomberie déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

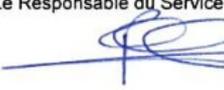
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Sarl Boris Plomberie, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/971

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 24/LC/865 du 4 juin 2024, prolongé le 13 juin 2024 par l'arrêté n° 24/JG/971, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, **l'entreprise STA RENOV à stationner un camion-benne immatriculé FD-238-NQ sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du n° 19 rue Dolaizon, du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024 inclus, puis jusqu'au vendredi 21 juin 2024, chaque jour de 7h à 19h,

**Considérant** la nouvelle demande de l'entreprise STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 24/LC/865 du 4 juin 2024 susvisé, prolongé par l'arrêté n° 24/JG/971 du 13 juin 2024 susvisé, est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 28 juin 2024 inclus.

**ARTICLE 2** – Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, **l'entreprise STA RENOV** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :

- 3,94 € x 5 jours x 2 emplacements = **39,40 €**.

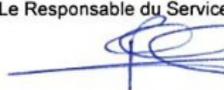
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STA RENOV, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/972

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS 28, 75 rue du Général de Gaulle, 28190 Saint Georges Sur Eure,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS 28 est autorisée à stationner un camion sur le trottoir, au droit du n° 4 rue de la Ronzade, le mardi 25 juin de 13h à 18h et le mercredi 26 juin 2024 de 7h30 à 12h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS 28 prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS 28 déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS 28 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/973

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
FETE DE QUARTIER DE TAULHAC  
SAMEDI 22 JUIN 2024  
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation associative,

VU l'arrêté municipal n° 24/BM/748 du 22 mai 2024 autorisant Madame Séverine FOUILLIT, APE Ecoles de Taulhac, et Madame Christine MARTINOL, association les Taulhacois, 19 rue Antoine Valette, 43000 LE PUY EN VELAY, à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **aux abords du stade de Taulhac, le 22 juin,**

Considérant la nécessité d'établir un nouvel arrêté municipal en raison de l'erreur matérielle s'étant glissée dans l'arrêté n° 24/BM/748 du 22 mai 2024,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la Fête de quartier de Taulhac, Mesdames FOUILLIT et MARTINOL sont autorisées à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **aux abords du stade de Taulhac, du samedi 22 juin à 9h au dimanche 23 juin 2024 à 1h30 sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Mesdames FOUILLIT et MARTINOL sont chargées, en leur qualité d'organisatrices, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Mesdames FOUILLIT et MARTINOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2024

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/977

### **OBJET : Permis de stationnement - Emprise de chantier PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal N° 23/LC/1870 du 17 novembre 2023, prolongé par les arrêtés n° 23/JG/2027 du 20 décembre 2023 ; 24/JG/243 du 20 février 2024 et 24/JG/647 du 25 avril 2024, autorisant, dans le cadre du chantier de rénovation de l'Hôtel Restaurant «Le Régina», la **SARL BÉRARD Roland** à installer **une emprise de chantier** de 90 m<sup>2</sup> au droit du **n° 5 rue des Teinturiers**, à cheval sur le trottoir, sur un emplacement de stationnement et sur la chaussée, dans le but d'installer **une zone de stockage et de stationner une grue à montage rapide, du jeudi 23 novembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus, puis jusqu'au jeudi 29 février 2024, puis jusqu'au vendredi 29 mars 2024 inclus, puis jusqu'au vendredi 31 mai 2024 inclus,**

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la **nouvelle** demande présentée par La SARL BÉRARD Roland, La Paravent, 43260 SAINT-PIERRE-EY-NAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal N° 23/LC/1870 du 17 novembre 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 2 août 2024 inclus.

**ARTICLE 2** – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de **3,72€** par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à **18,64€**. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation elle sera assujettie à **une pénalité de 18,64€** par jour d'occupation non autorisé.

En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FER-RAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la SARL BÉRARD Roland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/751

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS FERIA VELLAVIA PARC DU CHÂTEAU DE MONS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'articles L 3334 -1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 permettant aux maires d'accorder des dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture aux débits de boissons permanents ainsi qu'aux associations,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Alexis DUMUNIER, Président de l'Association FERIA VELLAVIA, 6 avenue Clément Charbonnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** l'accord des services de police nationale et de la ville du Puy-en-Velay pour la dérogation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures accordée à Monsieur DUMUNIER lors de la 4ème édition de la Feria Vellavia,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la 4ème édition de la Feria Vellavia, Monsieur Alexis DUMUNIER est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du parc du château de Mons, du samedi 22 juin à 14h au dimanche 23 juin 2024 à 3h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** – Monsieur Alexis DUMUNIER est chargé en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexis DUMUNIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 mai 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation.

Pierre-Olivier MALARTRE

